



Modalités d'information prévues par la loi

La loi du 21 août 2003 a créé un droit pour tout assuré, quel que soit son statut, public ou privé, d'obtenir une information sur ses droits en matière de retraite.

Cette information se traduit par la création d'un Compte Individuel Retraite (CIR) pour chaque assuré, et par la mise à disposition de deux types de documents :

- Le relevé de carrière récapitulant les droits acquis dans l'ensemble des régimes auxquels chacun a cotisé, accessible de 35 ans à 50 ans.
- L'estimation retraite récapitulant le montant de chacune des pensions de retraite auxquelles chacun peut prétendre, accessible à partir de 55 ans.

Vous pouvez à tout moment obtenir un relevé de carrière sur le site : www.info-retraite.fr

(Rubrique « Ma carrière », onglet « Mes droits »)



Enquête Colibris pour le recueil d'informations en vue de la reconstitution de carrière – préparation de l'Estimation Indicative Globale (EIG)

Le Bureau des pensions termine actuellement l'étude des dossiers des agents nés en 1972.

Les personnes nées en 1973 recevront, à l'automne 2026, un message Colibris les invitant à se connecter en vue de la réalisation de leur reconstitution de carrière.

Il est important de répondre rapidement à ces enquêtes préalables qui, destinées à recueillir les renseignements nécessaires aux reconstitutions de carrière, ont plusieurs objectifs :

- Le Bureau des pensions du rectorat va étudier puis transmettre au Service des Retraites de l'Etat (SRE) les données nécessaires à la mise à jour du CIR, en y intégrant les données spécifiques liées à la retraite comme les éventuelles bonifications, majorations.
- Le SRE pourra alors établir l'EIG à partir des données actualisées figurant dans le CIR.
- L'ENSAP- l'espace numérique sécurisé de l'agent public - sera également mis à jour, et vous pourrez y effectuer des estimations fiabilisées.
- Le bureau des pensions du rectorat sera en mesure de vous informer sur vos droits à pension, vous accompagner et vous conseiller quant à la gestion de votre fin de carrière.
- Si votre CIR est complet et à jour, le traitement de votre demande de retraite sera facilité le moment venu, vous permettant de partir à la date souhaitée sans retard de versement de la pension.

Les agents qui ne répondent pas à l'enquête ou qui tardent à le faire, entravent la mise à jour de leur CIR. Ils prennent le risque de recevoir une EIG incomplète, et de ne pas disposer d'une information fiable sur l'ENSAP. De plus, le Bureau des pensions ne sera pas en mesure de répondre aux sollicitations de ces agents ni de traiter leur dossier de retraite.

En effet, une fois passés 55 ans, le compte individuel est protégé par le SRE, n'autorisant plus que l'actualisation des 2 dernières années de carrière.

Après 55 ans, les mises à jour portant sur le reste de la carrière font l'objet d'une procédure dérogatoire spécifique, dans un délai plus long, et par le SRE uniquement.